APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE PASSWORD
AU PROFIT DE LA SOCIETE PWd

LES SOUSSIGNEES

La Société **PASSWORD,** société à responsabilité limitée au capital de 432.580,65 €, dont le siège social est 30 avenue Général de Gaulle, 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 400 008 652,
Représentée par son gérant, Monsieur Abdenour AINSEBA, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision des associés réunis le 1er juillet 2009.

Ladite société dénommée aux présentes : «PASSWORD» ou « la société apporteuse ».

D'UNE PART

ET

La Société **PWd**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est 14 rue Waldeck Rousseau, 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 510 660 442,
Représentée par son gérant, Monsieur Abdenour AINSEBA, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision des associés réunis le 1er juillet 2009.

Ladite société dénommée aux présentes : « PWd » ou « la société bénéficiaire ».

D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - PRESENTATION DES SOCIETES

1-1 Présentation de la société PASSWORD (la société apporteuse)

La société PASSWORD a été immatriculée le 17 février 1995 sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée venant à expiration le 16 février 2094 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société PASSWORD a pour objet principal la distribution, le montage et la conception de tout matériel informatique. Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou tous autres objets similaires ou connexes.

Son exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le capital social de la société PASSWORD s'élève à 432.580,65 €. Il est divisé en 5.979 parts sociales de 72,35 €, toutes de même catégorie, non amorties, non remboursées et entièrement libérées.

La société PASSWORD n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations.

1-2 Présentation de la société PWd (la société bénéficiaire)

La société PwD a été constituée le 24 février 2009 sous forme de société à responsabilité limitée.

La Société PWd a pour objet :

- La distribution, le montage, la conception et la location de tout matériel informatique,
- La formation en matière d'informatique,
- Toutes prestations de services en matière d'informatique,
- La distribution de tout matériel lié aux nouvelles technologies : téléphonie, impression, GPS, Home Cinéma, Photo numérique ... et tout élément en général pouvant se raccorder à un ordinateur.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social de la société PwD s'élève à 2.000 €. Il est divisé en 200 parts sociales de 10 € de nominal chacune, toute de même catégorie, non amorties, non remboursées et entièrement libérées.

La société PwD n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

1-3 Dirigeants communs :

Les sociétés PASSWORD et PwD ont le même gérant.

La société PASSWORD détient la totalité du capital de la société PwD. La société PwD ne détient aucune participation dans le capital de la société PASSWORD.

II - DESCRIPTION DE L'APPORT

Le présent contrat (ci-après le "Contrat") a pour objet de déterminer les termes et conditions de l'apport partiel d'actif (ci-après "l'Apport") par la société PASSWORD à la société PwD de sa branche complète et autonome d'activité «Vente en magasins », (ci-après la "Branche d'activité").

III - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les sociétés PwD et PASSWORD sont contrôlées par la société S.A.B. HOLDING FINANCIERE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros ayant son siège social à LYON (69006) 14 rue Waldeck Rousseau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 429 954 514.

La société S.A.B. HOLDING FINANCIERE souhaite, dans le cadre d'un plan global de simplification et de rationalisation de ses filiales, séparer l'activité de vente aux professionnels de celle de vente en magasin.

Ce regroupement permettra :

- de donner de la visibilité à l'activité « *entreprises* »,
- de distinguer les offres de service et de distribution
- de développer une stratégie propre à chacune des activités qui, aujourd'hui, ne comptent plus de synergie entre elles,
- d'avoir une politique de communication spécifique à chaque entité,
- de mettre en place une politique managériale adaptée aux métiers de chacun.

IV - COMPTES UTILISES POUR L'OPERATION

Les éléments apportés sont tous les éléments d'actif et de passif affectés à la Branche d'activité sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 mars 2009.

A la date de réalisation de l'Apport, une nouvelle situation de la branche complète et autonome d'activité apportée sera établie, les éléments figurant dans cette dernière situation seront les éléments faisant l'objet de l'Apport effectif.

Il est toutefois d'ores et déjà indiqué que la situation nette de la branche complète et autonome apportée du 31 mars 2009 s'élève à ce jour à 301.280 €.

V - DATE D'EFFET DE L'APPORT

La société PwD sera propriétaire de tous les éléments d'actifs et de passifs composant la Branche d'activité à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à cette date, conformément à l'article L 236-3 du Code du Commerce.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er avril 2009, les sociétés PASSWORD et PwD ayant décidé d'imprimer au présent Apport un caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal.

VI - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

Les sociétés PASSWORD et PwD déclarent vouloir faire application de l'article L. 236-24 du Code de Commerce et soumettre le présent Apport aux dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-21 du même Code (régime des scissions), étant ici expressément convenu que les parties conviennent d'écarter toute solidarité entre elles en ce qui concerne le passif de la société PASSWORD, conformément à l'article L. 236-21 du Code de Commerce, la société PwD étant tenue seule de la fraction du passif comprise dans l'Apport.

VII - METHODE D'EVALUATION

Il est rappelé que l'apport partiel d'actif projeté intervient alors que les deux sociétés concernées appartiennent au même groupe de sociétés.

Cette opération s'analyse donc en une opération de restructuration interne dudit groupe.

Conformément à l'avis CNC n°2004-01 homologué par arrêté du 7 juin 2004, les éléments d'actif et de passif apportés dans le cadre de l'apport partiel d'actif, objet des présentes, ont été retenus pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2009.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VIII - DESTINATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la société PASSWORD à la société PwD.

I - Apport de la société PASSWORD

La société PASSWORD fait apport à la société PwD, ce qui est accepté par Monsieur Abdenour AINSEBA, es qualités, sous les garanties ordinaires de droit, de l'Intégralité sans exception ni réserve, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'activité.

Sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 mars 2009, les éléments d'actif et de passif de la Branche d'activité consistent dans les éléments ci-après énumérés, à savoir :

1.1 Actif

L'actif apporté par la société PASSWORD comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

La branche apportée exploitée par la société PASSWORD comprend :

a) la clientèle, le droit d'utiliser le nom commercial « Pass Word Micro Informatique », les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la Société apporteuse et se rapportant à la branche d'activité apportée,

b) tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société apporteuse et se rapportant à la branche d'activité apportée, notamment la marque PASSWORD enregistrée à l'INPI sous le numéro 09/3645332, la marque A.N.S Application Négoce Service enregistrée à l'INPI sous le numéro 99782541,

c) les noms de domaines ans.fr et password.fr enregistrés auprès de la FNIC,

d) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité apportée,

e) le bénéfice et la charge des contrats de franchise suivants :
 a. contrat conclu le 18 janvier 2008 avec la société ADI MULTIMEDIA, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à MONTBRISON (42600), 40 rue des Purelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 499 844 546 pour une durée qui a commencé à courir le 18 janvier 2008 pour se terminer le 31 décembre 2013,

b. contrat conclu le16 avril 2008 avec Messieurs Didier et Joël SONRIER repris par la société ESPACE INFORMATIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 13.000 €, dont le siège social est à SAINT-DIE (88100), 51 rue de la Boëtie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 504 100 652 pour une durée qui a commencé à courir le 14 avril 2008 pour se terminer le 31 décembre 2013. L'article 18.4 prévoit la possibilité de transférer ledit contrat de franchise sous réserve d'une simple information du franchisé.

f) Les droits d'occupation et les droits aux baux des locaux d'exploitation de ladite branche situés :

α. 14 rue Waldeck Rousseau, 69006 LYON, un local commercial sis au rez-de-chaussée à usage de montage et vente de matériel informatique et tout produit s'y rattachant. Le local est éclairé par quatre devantures sur la rue Bossuet et deux sur la rue Waldeck Rousseau.
Le local est mis à la disposition de la Société Apporteuse par Madame Dominique FOND, bailleur, représentée par son mandataire la régie JANIN et Cie, 49 boulevard des Brotteaux, 69006 LYON, pour une durée de neuf années qui a commencé le 1er septembre 2007 pour se terminer le 31 août 2016.
Le loyer annuel initial hors taxe s'élevait à 20 355,68 euros, payable par trimestre d'avance et révisable le 1er septembre de chaque année sur la base de l'indice INSEE du 1er trimestre 2007, soit 1385. Le dépôt de garantie initial s'élevait à 3.887,45 €.

β. 30 avenue du général de Gaulle, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, local commercial sis au rez-de-chaussée avec vitrines d'une surface approximative de 660 m² et dépendant d'un immeuble situé à la même adresse. Les parties reconnaissent que seule une surface de 500 m² au sol et de 180 m² en mezzanine est exploitée par la branche apportée et en conséquence est apportée à l'occasion du présent apport, les autres locaux restant à la disposition de la société apporteuse
Le local est mis à la disposition par Madame Yvette COHEN, gérante de la SCI NATIONALE 6, immatriculée registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 281 438 530 à la société ANS INFORMATIQUE RHONE-ALPES SARL, en vertu d'un contrat du 30 mars 2009 pour une durée neuf années qui a commencé le 1er janvier 2009.
Les lieux sont loués à usage de distribution, montage et distribution de tout matériel informatique, commercialisation de téléphonie mobile, vidéo, multimédia et bureautique ainsi que tout service s'y rattachant.
Le loyer annuel total hors taxe s'élève à 108.000 € HT payable par mois d'avance et révisable le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice INSEE du 2ème trimestre 2008, soit 1562. Le locataire prend en charge l'entretien des espaces verts et l'impôt foncier au prorata de la valeur locative soit 417,80/1000ième. Le dépôt de garantie total s'élève à 27.000 €.
En conséquence du présent apport, la société bénéficiaire supportera un loyer calculé sur la base d'une surface au sol de 500 m² affectée d'un coefficient de 1 et d'une surface en mezzanine affectée d'un

coefficient de 0,5 eu égard à une hauteur sous plafond de 2,4 m², soit un loyer annuel de 84.960 € HT [108.000 € x (500 x 1+ 180 x 0.5) / (660 x1 + 180 x 0.5)]. La société bénéficiaire supportera 328,67/1000ième de l'entretien des espaces verts et de l'impôt foncier.

χ. 14 rue du Commerce, 67550 VENDENHEIM, un local commercial avec vitrines d'une surface de 400 m² environ donné à bail le 3 août 2005 par la Société SCI JEREMY, Société Civile Immobilière ayant son siège social 15 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 423 116 706, pour une durée de neuf années qui a commencé à courir le 1er août 2005 pour se terminer le 31 juillet 2014.
Les lieux sont loués à destination de vente de matériel informatique et toutes prestations liées à cette activité.
Le loyer annuel initial hors taxe s'élevait à 45 500 euros, payable par trimestre d'avance, révisable le 1er août de chaque année la base de l'indice INSEE du 1er trimestre 2005, soit 1270. Le dépôt de garantie initial s'élevait à 13.604,50 €.

δ. 22 rue Charles de Gaulle 42000 SAINT ETIENNE, lot composé d'un local commercial de 130 m² situé au rez-de-chaussée à gauche de l'allée cochère (côté nord) et d'une cave en sous-sol, donné à bail le 21 mars 2003 par Madame Josette MICHALON, bailleur, représentée par le cabinet CHARRONDIERE, son mandataire, 12 rue Général Foy, 42000 SAINT ETIENNE, pour une durée de neuf années qui a commencé à courir le 1er avril 2003 pour se terminer le 31 mars 2012.
Les lieux sont loués à usage de montage et vente de matériel et services informatiques ainsi que tout produit s'y rattachant.
Le loyer annuel initial hors taxe s'élevait à 9 522,96 euros, payable par trimestre d'avance, révisable tous les trois ans sur la base de l'indice INSEE du 2ème trimestre 2002, soit 1170. Le dépôt de garantie initial s'élevait à 2.380,74 €.

ε. 4 rue Jacquard 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, comprenant un local commercial d'une surface développée de 232 m² et huit places d'emplacement de parking extérieur, donné à bail le 16 avril 2007 par la Société LA PIERRE DE L'EST, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 900 000 euros ayant son siège social au 2 rue Georges de la Tour 54000 NANCY, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 479 963 605 pour une durée de neuf années qui a commencé à courir le 17 avril 2007 pour se terminer le 16 avril 2016.
Le loyer annuel initial hors taxe s'élevait à 19.000 €, révisable le 17 avril de chaque année révisable le 1er août de chaque année la base de l'indice INSEE du 4ème trimestre 2006, soit 1406. Le dépôt de garantie initial s'élevait à 4.750 €.

φ. 106, rue des Bains, 68390 SAUSSHEIM, comprenant un local de 90 m² mis à la disposition à titre gratuit par la SCI LES BAINS, société civile au capital de 3.000 € dont le siège social est 4 rue du Four à chaux, 69009 LYON immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 499 723 906. Ce local a été fermé le 2 mai 2009.

	BRUT	AMORTISSEMENTS	NET
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisation incorporelles	**67.387,04**	**11 290,02**	**56 097,02**
Concessions, brevets et droits similaires	12 887,04	11 290,02	1 597,02
Fonds commercial (quote-part du fonds de commerce de la société ANS INFORMATIQUE acheté par la société apporteuse le 19 décembre 2005 suivant jugement du tribunal de grande instance de MULHOUSE du 27 juillet 2005 complété par un jugement du même tribunal en date du 14 septembre 2005)	44 500,00		44 500,00
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	10 000,00		10 000,00
Immobilisations corporelles	**179 824,17**	**105 886,47**	**73 937,70**
Autres immobilisations corporelles	**179 824,17**	**105 886,47**	**73 937,70**
• Installations générales, agencement et aménagements	159 795,54	93 801,14	65.994,40
• Matériel de bureau & informatique	6 107,60	4 592,01	1 515,59
• Mobilier	13 921,03	7 493,32	6 427,71
Immobilisations financières	**25 472,69**		**25 472,69**
Autres titres immobilisés	**850,00**		**850,00**
Autres titres (parts Banque Populaire)	850,00		850,00
Autres immobilisations financières	**24 622,69**		**24 622,69**
Dépôts versés	24 622,69		24 622,69
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	272 683,90	117 176,49	155 507,41
ACTIF CIRCULANT			
Stocks	**367 554,50**		**367 554,50**
Marchandises	367 554,50		367 554,50
Créances	**285.191,18**	**4 869,88**	**280.321,30**
Clients et comptes rattachés	**260 687,63**	**4 869,88**	**255 817,75**
• Clients	254 736,35	4 869,88	249 866,47
• Clients douteux ou litigieux	5 824,38		5 824,38
• Clients factures à établir	126,90		126,90

Autres créances	**24 503,55**		**24 503,55**
• Fournisseurs avoir à recevoir	7 141,37		7 141,37
• T.V.A. sur factures non parvenues	1 512,99		1 512,99
• SCI LES BAINS	5 427,28		5 427,28
• Produits à recevoir	10 421,91		10 421,91
Divers	**74 169,39**		**74 169,39**
Disponibilités	**74 169,39**		**74 169,39**
• Chèques à encaisser	21 548,67		21 548,67
• CAISSE D'EPARGNE	15 917,03		15 917,03
• BNP	2 685,78		2 685,78
• BANQUE POPULAIRE1	22 433,30		22 433,30
• CREDIT MUTUEL	2,10		2,10
• CAISSE	11 582,51		11 582,51
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avances	**29 431,20**		**29 431,20**
Charges constatées d'avance	29 431,20		29 431,20
TOTAL	**756 346,27**	**4 869,88**	**751 476,39**
TOTAL GENERAL ACTIF APPORTE	**1 029 030,17**	**122 046,37**	**906 983,80**

L'énumération qui précède est non limitative, l'Apport constituant une transmission universelle de tous les éléments actifs et passifs composant la Branche d'activité. En conséquence, tout élément omis qui se rattacherait à cette branche d'activité serait compris dans l'Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet Apport, ni modification de sa rémunération.

1.2 Passif

Le passif apporté par la société PASSWORD comprend au 31 mars 2009 les valeurs ci-après estimées et décrites :

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Provisions pour risques et charges	**6 324,74**
Provisions pour risques	6 324,74
• Provisions et garanties données aux clients	6 324,74
TOTAL DETTES	**599 380,18**
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	**70 155,59**
PRET CE 100 K€	21 902,08
PRET BP 120 K€	26 536,51
PRET BDPME 80 K€	21 600,00
Intérêts courus (participation des salariés)	117,00
Emprunts et dettes financières divers	**5 200,84**
Comptes bloqués	4 789,09
Intérêts courus	411,75
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**422 417,14**
Fournisseurs	412 864,55
Fournisseurs factures non parvenues	9 552,59
Dettes fiscales et sociales	**100 489,83**
Personnel rémunérations dues	1 391,09
Dettes provisions sur congés payés	34 996,80
URSSAF	7 910,00
Mutuelles	1 704,93
Prévoyance	688,00
Retraite REUNICA	8 144,00
ASSEDIC	1 982,00
Charges sociales sur congés payés à payer	13 998,89
IMPOTS A PAYER	2 472,00
T.V.A. à décaisser	9 896,00
T.V.A. sur factures à établir	24,87
TVA sur avoirs à recevoir	943,25
Etat charges à payer	16 338,00
Autres dettes	**1 116,79**
CB INTERNET NON VALIDEE	1116,79
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**605 704,93**

Le représentant de la société PASSWORD certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la Branche d'activité apportée, à la date susvisée du 31 mars 2009 aucun passif non comptabilisé.

1.3 Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société PASSWORD à la société PwD s'élève donc à :

• Total de l'actif	906.983,80 €
• Total du passif	605.704,93 €
SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE ARRONDI A **	**301.278,87 € 301.280,00 €

2°) Origine de propriété

Le fonds de commerce faisant partie de la Branche d'activité apportée par la société PASSWORD lui appartient pour l'avoir acquis de la société ANS INFORMATIQUE le 19 décembre 2005 suivant jugement du tribunal de grande instance de MULHOUSE du 27 juillet 2005 complété par un jugement du même tribunal en date du 14 septembre 2005.

3) Entrée en Jouissance

La société PwD aura la jouissance des biens et droits compris dans l'Apport à compter du 1er avril 2009, les sociétés PASSWORD et PwD ayant décidé d'imprimer au présent apport caractère rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal.

4°) Charges et conditions de l'Apport

L'Apport est consenti et accepté sous les conditions suivantes :

4-1 Pour cet Apport, la société PwD prend les engagements suivants :

a) La société PwD s'engage à prendre le patrimoine transmis au titre de l'Apport dans l'état où il se trouvera à la Date de réalisation sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. En conséquence, au titre de ce patrimoine, la société PwD sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

b) La société PwD supportera tous les Investissements et toutes les charges relatifs à l'exploitation de la Branche d'activité, le tout de manière à ce que la société PASSWORD ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

c) La société PwD sera tenue à l'acquit du passif de société PASSWORD à elle apporté dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tout intérêt, et, généralement, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

d) La société PwD sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de tout contrat, traité, convention, marché, etc., conclu par la société PASSWORD avec tout tiers pour l'exploitation de la Branche d'activité, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toute autorisation ou permission administrative qui aurait été consentie à la société PASSWORD en ce qui concerne la Branche d'activité, le tout, dans la mesure de leur transfert à titre universel.

e) La société PwD sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre la société PASSWORD, toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents ou autres risques, ainsi que tous les contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et pour le téléphone qui seraient transmis par l'effet de l'Apport.

La société PWd supportera le coût des primes et redevances afférentes y compris les frais des avenants à établir.

f) La société PwD aura, après la Date de réalisation, tout pouvoir pour, aux lieux et place de la société PASSWORD, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de telles actions, procédures et décisions.

g) Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, l'ensemble des contrats de travail en cours au jour de la Date de réalisation des salariés affectés à la Branche d'activité, objet de l'Apport, subsisteront entre la société PwD et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (Annexe 1).

D'une manière générale, la société PwD assumera, sans recours contre la société PASSWORD, les droits et obligations résultant des contrats de travail transférés dans les conditions prévues aux articles L. 1224-1 et L. 2261-10 et suivants du Code du travail.

h) Au cas où les créanciers formeraient opposition à l'Apport, dans les conditions légales et réglementaires, la société PwD ferait son affaire, avec l'assistance de la société PASSWORD, pour en obtenir mainlevée.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société PwD sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

i) La société PwD se conformera aux lois, décrets et arrêtés concernant l'exploitation de la Branche d'activité.

j) La société PwD supportera et acquittera, à compter de la Date de réalisation définitive de l'Apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société apporteuse vis-à-vis de l'Administration fiscale en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

4-2 Pour cet Apport, la société PASSWORD prend les engagements suivants :

a) Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société PwD des biens et contrats visés au présent traité, la société PASSWORD devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales de la société PwD et de la société PASSWORD devant statuer sur cet Apport. SI certains des accords, agréments ou autorisations de tiers n'étalent pas obtenus, les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux Parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les Parties, des droits et obligations de la société PASSWORD au titre des biens et droits concernés.

b) La société PASSWORD s'oblige jusqu'à la Date de réalisation de l'Apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, la société PASSWORD s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent Apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'Apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

c) Elle s'oblige à fournir à la société PWd, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société PWd, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société PwD, aussitôt après la réalisation définitive du présent Apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IX - REMUNERATION DES APPORTS

Conformément à la tolérance administrative envisagée par l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4I-2-00), la rémunération des apports est effectuée sur la base des valeurs nettes comptables des sociétés PASSWORD et PWd telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2009.

La société PwD n'exerce, pour l'instant, aucune activité. La valeur de son actif net comptable correspond donc à son capital social soit 2.000 €, représentant une valeur par part de 10 €.

L'Apport ci-dessus décrit, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à la société PASSWORD de 30.128 parts sociales de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société PwD qui augmentera ainsi son capital social de 301.280 €, pour le porter de 2.000 € à 303.280 €.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts sociales antérieurement émises par la société PwD, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, avec effet 1er avril 2009.

X - PRIME D'APPORT

Aucune prime d'apport ne sera créée à l'occasion du présent Apport.

XI - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Abdenour AINSEBA, ès-qualités de gérant de la société PASSWORD, fait les déclarations suivantes :

1. La société PASSWORD est propriétaire de la Branche d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.

2. La société PASSWORD n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde.

3. La société PASSWORD entend faire apport partiel à la société PwD de la Branche d'activité, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

4. L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels à l'exception de divers nantissements de fonds de commerce au profit de la Banque Populaire Loire et Lyonnais, 141 rue Garibaldi, 69003 LYON et au profit de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon, 42 boulevard Eugène Déruelle, 69003 LYON que la société bénéficiaire déclare bien connaître et faire son affaire personnelle.
Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.
Etant entendu que, si d'autres inscriptions se révélaient du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

5. Les livres de comptabilité, documents, archives et dossier de la société PASSWORD qui se rapportent à la Branche d'activité seront tenus à la disposition de la société PwD pendant un délai de dix (10) ans a compter de ce jour.

6. Les apports stipulés étant à la charge notamment pour la société PwD de payer le passif de la Branche d'activité apportée, Monsieur Abdenour AINSEBA, ès-qualités, déclare expressément désister la société PASSWORD du privilège de vendeur et de l'action résolutoire.
En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

XII - DECLARATIONS FISCALES

1) Monsieur Abdenour AINSEBA, es qualité de gérant des sociétés PASSWORD et PWd, déclare :

- qu'elles sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et, soumises à l'impôt sur les sociétés,
- que l'Apport n'emporte pas dissolution de la société PASSWORD,
- que l'activité apportée par la société PASSWORD constitue une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au du Code Général des Impôts comme au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts et de l'instruction du 3 août 2000 précitée.
- qu'elles entendent placer l'Apport sous le régime fiscal de faveur des scissions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts, par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A par l'article 816 du code général Des impôts en matière de droit d'enregistrement.
- et que l'Apport prendra effet, sur le plan fiscal et pour les impôts concernés, à la date du 1er avril 2009.

2) Dispositions générales

Monsieur Abdenour AINSEBA, es qualité de gérant des sociétés PASSWORD et PWd, oblige les Parties à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres Impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

3) Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant deux secteurs complets d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I'du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les Impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent Apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société PASSWORD s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent Apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 I 2212 du 1er novembre 1995, modifiée par la Loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à produire en tant que de besoin les états et registres prévus par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

b) De son côté, la société PWd s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition Immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'Apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les Immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- le cas échéant, à respecter les engagements souscrits par la société apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent Apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- les biens étant apportés pour leur valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, à reprendre à son bilan, conformément à l'Instruction du 11 août 1993 4I-193, les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), telle que ressortant des comptes annuels détaillés arrêtés au 31 mars 2009 et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse ;
- la société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CCI.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission d'une universalité totale de biens par la société apporteuse à la société bénéficiaire est dispensée de TVA.

La société bénéficiaire est alors réputée continuer la personne de la société apporteuse, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée

La société bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'Apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

XIII - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport ne deviendra définitif que sous réserve et du seul fait de la levée des conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société PASSWORD de la présente opération d'Apport ;

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société PWd de la présente opération d'Apport, de l'augmentation de capital en résultant et de l'attribution des parts sociales nouvelles à la société PASSWORD dans les conditions stipulées au présent projet de traité.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

XIV - DISPOSITIONS DIVERSES

1 Formalités

A/ La société PwD remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2 Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'Apport, aux termes du présent acte.
En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

3 Remise de titres

Il sera remis à la société PwD lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux éventuelles valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société PwD bénéficiaire des apports, ainsi que Monsieur Abdenour AINSEBA, ès-qualités, l'y oblige.

5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile en leur siège social respectif.

6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'Apport, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant, la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations; tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

7 Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et reconnaissent être Informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à LYON, le 8 juillet 2009

En dix originaux.

Pour la société PASSWORD
Monsieur Abdenour AINSEBA

Pour la société Pwd
Monsieur Abdenour AINSEBA

LISTE DES SALARIES TRANSFERES

SITES	SALARIES
CHAMPAGNE	-Franck D'ADAMO -Jérôme ATZENI -Bruno BONZI -Fabrice JACQUES -Antoine RAMPIN -Marc BOURGUIGNON
VANDOEUVRE-LES-NANCY	-Véronique BARTY -Nicolas DEFRAIN -Arnaud PEIFFER -Pierre-Marie PARISEL
VENDENHEIM	-Philippe GRANGE -Daniel SUGG -Vladimir OSWALD -Olivier LITOU
LYON 6ème	-Fabien IGNACIO -Loïc SPARFEL
SAINT-ETIENNE	-Christophe SENTENAT
SAUSSHEIM	- Damien GODDE - Renan RODRIGUES